

RÈGLEMENT NO. 2026-392

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 4 500 000\$

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rougemont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième aliéna à l'article 1063 du Code Municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;
- CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 4 500 000\$ sont nécessaires afin de pérenniser les infrastructures d'aqueduc et d'eau potable;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2026-392 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'aqueduc et d'eau potable, pour un montant total de 4 500 000\$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 500 000\$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoit Bouthillier
Maire

Kathia Joseph
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :
Avis public référendaire :
Publication :

Adoption du règlement :
Approbation MAMH :